



CHAPTER 221

CHAPITRE 221

Silicosis Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Right to payment
2	Duty of Minister respecting payments and expenses
2.1	Review of Act
3	Regulations

1	Droit à l'indemnité
2	Païement des indemnités et dépenses par le ministre
2.1	Révision de la Loi
3	Règlements

Right to payment

1(1) The Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall make a monthly payment to a workman or his widow at the rate prescribed by regulation if, in the opinion of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, the workman

(a) is or becomes disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948, or

(b) dies or has died after June 1, 1948 because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948.

1(2) When a workman to whom payment has been awarded under this Act dies or has died, payment at the rate prescribed by regulation shall be made to his widow during her lifetime or until she remarries.

1(3) If a widow remarries, payment at the rate prescribed by regulation shall cease but she shall be entitled in place of that payment to a sum equal to one year's payments.

R.S.1973, c.S-9, s.1; 1974, c.46 (Supp.), s.1; 1979, c.66, s.1; 1981, c.80, s.30; 1984, c.14, s.1; 1994, c.70, s.10

Duty of Minister respecting payments and expenses

2 The Minister of Finance and Treasury Board shall pay out of the Consolidated Fund

(a) all money required by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission under section 1, and

(b) all expenses of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission in connection with the physical examination of a workman who claims he is disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948.

R.S.1973, c.S-9, s.2; 1981, c.80, s.30; 1994, c.70, s.10; 2019, c.29, s.150

Droit à l'indemnité

1(1) La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail verse à un ouvrier ou à sa veuve une indemnité mensuelle au taux réglementaire si la Commission estime que l'ouvrier :

a) est ou devient invalide et ne peut plus continuer à exercer sa profession habituelle en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948;

b) décède ou est décédé après le 1^{er} juin 1948 en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

1(2) Lorsqu'un ouvrier auquel une indemnité a été attribuée en application de la présente loi décède ou est décédé, l'indemnité au taux réglementaire est versée à sa veuve de son vivant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie.

1(3) En cas de remariage, la veuve cesse de recevoir l'indemnité au taux réglementaire, mais a droit en remplacement de cette indemnité à une somme égale à l'indemnité d'une année.

L.R. 1973, ch. S-9, art. 1; 1974, ch. 46 (suppl.), art. 1; 1979, ch. 66, art. 1; 1981, ch. 80, art. 30; 1984, ch. 14, art. 1; 1994, ch. 70, art. 10

Paiement des indemnités et dépenses par le ministre

2 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor paye à partir du Fonds consolidé :

a) toutes les sommes requises par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail en application de l'article 1;

b) toutes les dépenses de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail liées à l'examen médical d'un ouvrier qui prétend être invalide et ne plus pouvoir exercer sa profession habituelle en raison de la silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

L.R. 1973, ch. S-9, art. 2; 1981, ch. 80, art. 30; 1994, ch. 70, art. 10; 2019, ch. 29, art. 150

Review of Act

2019, c.16, s.5

2.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

2.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Workplace Health, Safety and Compensation Commission recommends.

2019, c.16, s.5

Regulations

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rate or rates at which monthly payment shall be made under section 1 to a workman referred to in that section or to his widow.

1984, c.14, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 5

2.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

2.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 5

Règlements

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le taux de l'indemnité mensuelle payable en application de l'article 1 à l'ouvrier y visé ou à sa veuve.

1984, ch. 14, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.